

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Québec, le 6 janvier 2020

████████████████████  
████████████████

Objet : Demande d'accès à l'information – *Loi sur la laïcité de l'État*

---

██████████,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 17 décembre 2019, visant à obtenir divers renseignements découlant de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Vous trouverez ci-joint les réponses à vos questions, en annexe.

Quelques questions relèvent plutôt de la compétence du **Secrétariat aux emplois supérieurs**. À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels aux coordonnées suivantes :

Madame Julie Boucher  
Secrétariat du Conseil exécutif  
835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.07/2.08  
Québec (Québec) G1A 1B4

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ██████████, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Anne Delisle

p. j.

Québec  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418-646-8300  
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514-873-2230  
Télécopieur : 514-873-7580

DAM 002

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741  
Télécopieur : 418-529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514-873-4196  
Télécopieur : 514-844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## RÉPONSE - DAA02 (2019-2020)

- 1) Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application par la Commission québécoise libérations conditionnelles de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 12 (la « Loi ») et en particulier ses articles 6 et 8.**

**Réponse :** La nouvelle *Loi sur la laïcité de l'État* a été inscrite à l'ordre du jour de la dernière réunion clinique élargie des membres (27 au 29 novembre 2019), et ce, à titre de point d'information.

La Commission ne dispose d'aucun document de cette nature.

- 2) Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux candidats à un poste visé par la Loi au sein de la Commission québécoise libérations conditionnelles, dans lesquelles la Commission québécoise libérations conditionnelles indique que le ou la destinataire porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite travailler pour la Commission québécoise libérations conditionnelles.**

**Réponse :** La Commission ne dispose d'aucun document de cette nature.

La *Loi sur la laïcité de l'état* est entrée en vigueur le 16 juin 2019. Or, le dernier processus de recrutement des membres a été effectué en 2017, cette question n'étant pas applicable. Se référer au Secrétariat aux emplois supérieurs (SES).

- 3) Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux candidats à un poste visé par la Loi au sein de la Commission québécoise libérations conditionnelles, dans lesquelles la Commission québécoise libérations conditionnelles indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à travailler pour la Commission québécoise libérations conditionnelles.**

**Réponse :** Se référer à la réponse de la question 2.

- 4) Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux employés à ces postes, dans lesquelles la Commission québécoise de libérations conditionnelles indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à continuer à travailler pour la Commission québécoise de libérations conditionnelles.**

**Réponse :** Se référer à la réponse de la question 2.

- 5) Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les employés actuels aux postes visés par la Loi ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par la Commission québécoise de libérations conditionnelles.**

**Réponse :** Aucun employé n'a effectué une telle démarche depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Quant aux membres, se référer au Secrétariat aux emplois supérieurs (SES).

- 6) Tout document attestant de données ou statistiques concernant :**

**o Le nombre et le sexe des candidats à des postes visés par la Loi ayant refusé un emploi à la Commission québécoise de libérations conditionnelles en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes;**

**o Le nombre et le sexe des employés à des postes visés par la Loi dont les dossiers d'employé ont été fermés par la Commission québécoise de libérations conditionnelles en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes.**

**Réponse :** La Commission ne dispose d'aucun document de cette nature. Quant aux membres, se référer au Secrétariat aux emplois supérieurs (SES).